

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

DELUBAC PEA

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION :

Delubac PEA (depuis le 30 août 2013)

(Ancienne dénomination Corilège)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 01/06/2007 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur liquidative d'origine	100 €
Compartiments	Non
Code ISIN	FR0010461723
Affectation des revenus	Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Tout souscripteur
Montant minimum de souscription initiale	1 part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

10 rue Roquépine

75008 PARIS

E-Mail : info@delubac-am.fr

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès du Département Marketing de Delubac Asset Management, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : info@delubac-am.fr

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, agréée en tant que société de gestion par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00 009.

Siège social et adresse postale :

10, rue Roquépine – 75008 PARIS

DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS :

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social et adresse postale : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

CONSERVATEUR :

CACEIS BANK

Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS (PASSIF DE L'OPC) ET TENEUR DE COMPTE EMETTEUR.

CACEIS BANK

Adresse Postale : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PwC SELLAM, représenté par Patrick SELLAM

49-53, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

COMMERCIALISATEUR :

BANQUE DELUBAC & Cie

Société en commandite simple, établissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social et adresse postale :

16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE :

La gestion comptable a été déléguée :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13.

Le gestionnaire comptable tient la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative de l'OPCVM.

CONSEILLER :

Néant.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN : FR0010461723

Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS BANK.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Le 31 décembre de chaque année.

Première clôture : le 31 décembre 2007.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un régime général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Au niveau du FCP : en France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils sont donc par nature fiscalement transparents. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

Au niveau des porteurs de parts résidents français : les plus ou moins-values réalisées par le porteur sont soumises à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Au niveau des porteurs de parts résidents hors de France : sous réserve de conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat de leurs parts (CGI, article 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Régime fiscal spécifique : Le FCP est éligible au PEA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

FR0010461723

CLASSIFICATION :

Actions des pays de l'Union européenne

Détention d'OPC : L'OPC pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Europe exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice MSCI Europe, fixing de clôture (dividendes nets réinvestis), exprimé en euros, est un indice représentatif de la performance du marché des actions européennes de grande capitalisation publié par Morgan Stanley Capital International (*Pour plus d'information sur cet indice : www.msci.com*).

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI Europe n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégies utilisées

Delubac PEA a une stratégie d'allocation actions multi-gestionnaire. Le portefeuille est investi uniquement en parts ou actions d'OPC de droit français coordonnées ou non, et/ou de droit étranger coordonnés (trackers inclus), et sélectionnés de façon totalement discrétionnaire par le gérant dans le respect des règles d'éligibilité au PEA.

Le degré d'exposition du portefeuille sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 100% et l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Le solde de l'actif est investi en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée.

2. Processus d'investissement

Le processus d'investissement de Delubac PEA associe :

- une **analyse quantitative** des sous-jacents à travers un tri multicritères sur la base de leur historique de performance : performance absolue, performance relative, sensibilité à un indice, couple rendement / risque, etc. et,
- une **analyse qualitative** qui tend à vérifier les résultats issus de l'analyse quantitative par l'organisation de rencontres avec les sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de valider :
 - L'approche de gestion,
 - La solidité et la cohérence du processus de gestion,
 - Le talent du gestionnaire et sa capacité à ajouter de la valeur dans différents contextes de marché.

La validation de ces étapes permet la construction d'un portefeuille suivant une stratégie cœur / satellite évolutive selon les anticipations de l'équipe de gestion :

- une **stratégie cœur** de portefeuille fondée sur une approche fondamentale, qui vise à sélectionner des OPC combinant différents styles de gestion (indicielle/active, value/croissance, top-down/bottom-up,...), et différents segments de marché (tailles de capitalisation), avec un objectif de détention à moyen, long-terme.
- une **stratégie satellite** basée sur une approche opportuniste, qui s'attache à sélectionner des OPC spécifiques afin de gérer un risque et/ou de tirer profit d'une opportunité de marché. Pour cela, le gérant peut notamment sélectionner des OPC thématiques (pays, secteurs...), des OPC gérés avec une approche quantitative et/ou des ETF.

Il en résulte un portefeuille de convictions, investis sur un large panel de thématiques d'investissement, de style de gestion, de méthodologies, de taille de capitalisation, de pays et de secteurs d'activité dans un objectif de réduction de la volatilité globale du portefeuille.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Description des actifs utilisés

- Actions :

Le fonds a pour vocation d'être exposé entre 60% et 100%, indirectement via des OPC, sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus des pays de l'Union européenne, l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le solde de l'actif est investi uniquement en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

- Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Le Fonds est uniquement composé de parts ou actions d'OPC de droit français et / ou de droit étranger (trackers inclus) et/ou à hauteur de 30 % maximum de FIA de droit français, tous éligibles au PEA et tous libellés en euro.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

- Instruments dérivés : néant.
- Titres intégrant des dérivés : néant.
- Dépôts : néant.
- Emprunt d'espèces : dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres : néant.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Un risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- *Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :*

La performance du Fonds dépend à la fois des OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- *Un risque de baisse des actions et de capitalisation :*

Le fonds peut être exposé à un risque de baisse des OPC actions détenus en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Le degré d'exposition global du FCP aux marchés actions est compris entre 60 % et 100 %.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions et qui acceptent les risques liés à ce type d'investissement et que l'allocation soit laissée à la libre appréciation du gérant.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts sont libellées en euro, elles sont fractionnables.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Modalités et conditions de souscription et de rachat : les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK chaque vendredi à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour est férié ou est un jour de fermeture de la Bourse de Paris) et exécuté sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières éligibles à l'actif du FCP. Les rachats sont effectués en numéraire. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 3 jours

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque mardi sur les cours du vendredi. La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Delubac Asset Management.

FRAIS ET COMMISSIONS

▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Frais facturés à l'OPC *	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net corrigé des OPC internes	2 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,99 %
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Dépositaire : 100 %</i>	Transaction	OPC : Montant forfaitaire de 60 euros TTC maximum.
Commission de surperformance **	Actif net	Lorsque la performance du Fonds est positive : 15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice MSCI Europe (dividendes réinvestis).

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

** La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice composite et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de septembre. Le prélèvement est effectué annuellement et pour la première fois en septembre 2014. Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valorisation et directement imputés au compte de résultat du fonds.

Sélections des intermédiaires :

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de quatre ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

10 rue Roquépine

75008 PARIS

E-Mail : info@delubac-am.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10 % en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Modalité de calcul du ratio du risque global : méthode du calcul de l'engagement

VI – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

▪ Les OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs ou des sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les trackers (ETF) sont évalués sur la base du cours de clôture jour

METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

DEVISE DE COMPTABILITE :

La comptabilité du Fonds est effectuée en euro.

VII – REMUNERATIONS

Delubac AM a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à Delubac AM et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe Delubac (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de Delubac AM.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la société de gestion (Delubac AM, 10 rue Roquépine, 75008 Paris)

Date de mise à jour du prospectus : 21 mars 2018

DELUBAC PEA

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire (avec son accord) assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.